

Annexe 4 : Le congé de transition professionnelle

Bénéficiaires : Tous les agents fonctionnaires, assistants maternels et contractuels sur emploi permanent sauf contrat de remplacement de catégorie C sans diplôme (ou diplôme inférieur au niveau 4), reconnus en situation de handicap ou particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

Objectif : Permettre à l'agent d'accéder à une formation qualifiante inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé.

Durée : L'agent demande un congé de transition professionnelle d'une durée d'au moins 120 heures pour suivre une formation sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou d'une durée d'au moins 70 heures pour accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprises dans la limite de douze mois maximum. Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Procédure : La demande de congé de transition professionnelle est formulée par courrier au moins 3 mois avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé. A réception de la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour accorder le congé, le refuser ou le reporter en fonction de la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé par l'agent, ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

La décision doit être motivée en cas de refus ou de report. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

Délais : Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à douze mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Rémunération : l'agent conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT). Les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé.

Obligations : l'agent doit remettre, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre l'agent et sa collectivité, une attestation de présence effective au stage. En cas d'absence sans motif valable, le congé de transition professionnelle prend fin.

Carrière : Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.